



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts



Diekirch, le 26 septembre 2018

A

Monsieur le Ministre du développement  
durable et des Infrastructures

**Concerne :** avis de l'administration de la nature et des forêts concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux quatre projets de plans directeurs sectoriels (PDS)

Brm.- Transmis à Monsieur le Ministre du développement durable et des Infrastructures avec l'avis de l'administration de la nature et des forêts.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le directeur

Frank WOLTER



Diekirch, le 25 septembre 2018

**Concerne : avis de l'Administration de la nature et des forêts concernant les rapports d'incidences environnementales relatifs aux plans directeurs sectoriels**

Le présent avis fait suite au courrier de Monsieur le Ministre du développement durable et des infrastructures daté au 28 mai 2018, en demande d'un avis de l'Administration de la nature et des forêts concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux quatre projets de plans sectoriels, en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'Administration de la nature et des forêts (ANF) ayant dans ses compétences la protection de la nature, les ressources naturelles, la diversité biologique et les paysages, le présent avis se limite essentiellement aux aspects (« Schutzgüter ») relatifs aux « plantes, animaux et biodiversité » ainsi que « les paysages ». D'autres domaines tels que le climat, la qualité de l'air ou le sol ne sont à priori pas pris en compte dans ce qui suit. Des projets déjà en cours de réalisation ou pour lesquelles les évaluations des impacts environnementaux proprement dits sont déjà finalisées (v. contournement de Bascharage p.ex.) ne sont plus commentés. Etant donné que les incidences environnementales du plan directeur sectoriel paysages s'avèrent globalement positives, ce dernier n'est pas commenté spécifiquement.

**Remarques préliminaires :**

L'évaluation d'un nombre aussi important de projets d'envergure nationale, sans avoir recours à des inventaires de terrains spécifiques et sur base de délimitations sommaires de couloirs ou de surfaces susceptibles d'être mobilisés pour des projets infrastructurels peu ou pas définis de manière concrète, est difficile, voire impossible à réaliser de manière satisfaisante. Les évaluations reprises dans les différents documents, et plus encore les recommandations de mesures d'atténuation ou de compensation suggérées, ne peuvent, en aucun cas, être mises sur un pied d'égalité avec les évaluations des incidences environnementales à part entière telles que prévues par loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. Ce n'est qu'au niveau du détail d'analyse de ces

études que les impacts environnementaux réels des projets prévus par les trois plans directeurs sectoriels PST, PSL et PSZAE pourront effectivement être élucidés et pris en compte. L'évaluation environnementale stratégique ne peut ainsi servir qu'à rendre attentif aux risques environnementaux potentiels de certains projets ; risques qui ne pourront être évalués et par conséquent évités, réduits ou compensés dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes. Une évaluation des impacts environnementaux clémente au niveau de l'évaluation stratégique ne devra donc en aucun cas faire figure d'autorisation de principe d'un projet d'infrastructure, qu'il s'agit de définir et d'évaluer concrètement quant à ces impacts qu'à un stade ultérieur.

Etant donné les descriptions sommaires des projets infrastructurels à disposition de l'évaluateur, l'ANF aurait préféré une évaluation plus sévère des impacts environnementaux, basée sur le principe de précaution, sachant que les impacts réels des projets ne pourront être pris en compte, en application de la doctrine dite ERC (éviter, réduire, compenser), au stade de la planification proprement dite des projets et des procédures d'autorisation à venir. Cette démarche aurait permis à l'évaluateur de mettre en garde contre des risques d'impacts réels, sans courir le risque de les cautionner d'emblée ou de proposer des mesures d'atténuation et de compensation standard sans relation directe avec les projets proprement dits.

Le volet « paysage » est certes le plus touché par ce phénomène. Ainsi, le lecteur reste avec l'impression que malgré l'ampleur des projets traités, aucun (!) n'est susceptible d'avoir des impacts très négatifs sur le paysage. Il en est de même des mesures d'atténuation, qui de manière systématique se limitent, en ce qui concerne les impacts paysagers, à la plantation de ligneux le long des corridors de transport ou aux abords des ZAE, indépendamment du contexte paysager des différents projets. Cet aspect est traité plus en détail dans ce qui suit par des exemples précis. Tout compte fait, les effets sur le paysage sont peu ou mal pris en compte dans l'ensemble des évaluations, alors que, selon l'ANF certains projets devraient être réexaminés quant à leur bienfondé ou pour le moins rétrogradés en termes de priorité allouée à leur réalisation concrète.

#### **Evaluation de projets individuels :**

Dans ce qui suit, L'ANF souhaite attirer l'attention sur certains projets précis, pour lesquels l'évaluation devrait être réexaminée :

##### PST:

#### **4.8: Raccordement de la zone logistique de Contern au réseau autoroutier**

Ce projet soulève en premier lieu la question de l'opportunité de l'implantation d'une zone logistique d'envergure dans la ZAE de Contern, alors qu'elle n'est pas directement raccordée au réseau autoroutier. Le projet est un exemple très parlant de la prise en compte plus que clémente de l'évaluateur des aspects paysagers, sachant qu'un plateau agricole actuellement peu ou pas développé serait découpé par une infrastructure routière d'envergure. Ce projet est également illustratif du degré d'impression des projets à évaluer, sachant qu'aucune infrastructure connexe au couloir proprement dit n'est esquissée sur les plans. Ainsi, les rampes d'accès à l'autoroute, le future croisement, probablement un rond-point, avec le CR 159 ne sont pas repris sur les plans. Par ailleurs, l'évaluation reste muette, comme pour l'ensemble des projets, sur les effets cumulatifs avec des infrastructures existantes. Dans le cas précis, l'implantation récente d'un poste de raccordement et

de répartition datant de 2014 représentait une première détérioration de l'aspect paysager du site à laquelle s'ajoutera maintenant une infrastructure linéaire, qui plus est s'incruste à ces deux extrémités dans la coupure verte 40 prévue au PSP. L'agencement de ces deux projets laisse pour le moins perplexe et laisse planer un doute concernant la cohérence entre PSP et PST à cet endroit.

### 5.3: Contournement de Olm-Kehlen

L'impact de la variante Est sur une population du lézard des murailles n'est pas mentionné, ni sur les cartes ni sur la fiche descriptive. Les impacts de fragmentation paysagère engendrés sont évalués non significatif alors que deux zones protégées d'intérêt communautaires, directement adjacentes seraient effectivement déconnectées par l'une ou l'autre des deux variantes. L'impact de cette barrière paysagère supplémentaire sur les populations d'espèces protégées telles que le blaireau ou la martre ainsi que d'autres espèces protégées répertoriés dans ce secteur n'est pas pris en compte. Pour ces raisons les impacts de ce projet sur le paysage et la biodiversité (espèces animales) devraient être évalués comme très significatifs (---).

### 5.4 : Contournement de Troisvierges

L'évaluation des impacts paysages sans prise en compte de la topographie réelle du terrain semble à l'origine d'une sous-évaluation des impacts paysagers. Les impacts paysagers sont pour cette raison à classer comme très significatifs (---).

### 5.7 : Contournement de Hosingen

L'évaluation des impacts paysages sans prise en compte de la topographie réelle du terrain semble à l'origine d'une sous-évaluation des impacts paysagers. Les impacts paysagers sont pour cette raison à classer comme très significatifs (---).

### 5.8 : Contournement de Heinerscheid :

L'évaluation des impacts paysages sans prise en compte de la topographie réelle du terrain semble à l'origine d'une sous-évaluation des impacts paysagers. Les impacts paysagers sont pour cette raison à classer comme très significatifs (---).

### 5.9 : Contournement de Dippach

Les variantes esquissées se superposent ou touchent d'une manière ou d'une autre quatre zones protégées d'intérêt communautaire, déjà impactées par le projet de contournement de Bascharage. L'effet cumulatif d'un développement tentaculaire à outrance des localités de Dippach, Schouweiler et Sprinkange, la ligne ferroviaire, la ZAE de Bascharage avec un contournement supplémentaire

impactera durablement les fonctions écologiques de ce secteur. La présence avérée d'espèces critiques telle que la pie-grièche grise ou la chouette chevêche rend ce projet d'autant plus sensible. L'imprécision des plans mérite l'application du principe de précaution et l'évaluation très critique des aspects faune, flore, biodiversité et paysage (-).

#### 5.10 : Contournement de Ettelbruck

La présence à très haute densité de biotopes protégés et d'espèces sensibles ainsi que la topographie très accidentée du tracé rendent la réalisation de ce projet extrêmement discutable. En vue notamment du relief du tracé et la nécessité de la construction d'un viaduc enjambant la vallée de la Haupeschbaach, les recommandations des mesures d'évitement et de réduction d'impacts par l'évaluateur frisent l'hypocrisie !

- *Begrünung der neuen Trasse*
- *Einpassung in die Landschaft mit wenig Erdmassenbewegung*

L'imprécision des plans mérite l'application du principe de précaution et l'évaluation très critique des aspects faune, flore, biodiversité et paysage (-).

#### 5.12 : Contournement de Alzingen

Le projet constitue une coupure nette d'une zone protégée d'intérêt national et communautaire et un obstacle considérable à la continuité écologique du secteur. Les effets cumulatifs d'une agriculture intensive sur les espèces cibles de la zone Natura 2000 et les impacts de la construction et de l'exploitation de cet ouvrage risquent de mettre en question les objectifs de conservation mêmes de ces zones. La réalisation de ce projet n'est concevable que dans le cadre d'un accord intersectoriel avec les exploitations agricoles de la zone Natura 2000 en vue d'une restauration écologique très ambitieuse aussi bien des prairies que de l'Alzette, faute de quoi la raison d'être proprement dite de la zone est mise en question. A noter que l'étude « Kompensationsmanagement in Luxemburg » a retenu la zone de superposition du contournement avec la zone protégée nationale en tant que zonage prioritaire pour la réalisation de mesures compensatoires du futur pool compensatoire national !

#### 5.13 : Route substitution N7-CR123 à Mersch

L'adossement d'une nouvelle route à une coupure verte est une démarche pour le moins discutable. L'utilité de ce raccordement mérite également discussion. Les effets cumulatifs de l'existant et l'extension planifiée de la ZAE Mierscherbiert sont tels qu'une infrastructure routière supplémentaire risque de dépasser la capacité d'accueil du paysage en question, toujours imprégné par une certaine ruralité et abritant des espèces sensibles.

L'application du principe de précaution devrait amener l'évaluateur à classer comme très critique les impacts sur la faune, la flore, la biodiversité et les paysages (-).

## PSL

Pas de commentaires particuliers

## PSZAE

### 18 : Ehlerange (Crassier)

Des inventaires successifs d'amphibiens ont permis de confirmer que l'ancien crassier héberge des populations d'importance nationale du crapaud calamite (*Bufo calamita*) et du pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*). En ce qui concerne le crapaud calamite, il s'agit d'une espèce protégée au niveau national, dont la répartition est extrêmement fragmentée et limitée à uniquement trois sites, dont le crassier d'Ehlerange. Par ailleurs, cette espèce figure à l'annexe 4 de la directive « Habitats », bénéficiant ainsi d'un statut de protection stricte au niveau européen. La confirmation de la présence du pélodyte à Ehlerange représente la première observation de cette espèce pour le Luxembourg. En vue de ce qui précède, il est indispensable que la planification, l'aménagement et l'exploitation future du crassier prenne en compte la préservation de ces deux espèces.

### 22 : Ellange-Gare (Triangel vert)

L'extension Nord-Ouest et Nord-Est risquent d'avoir une incidence sur les habitats d'oiseaux protégés (Milan, pie-grièche écorcheur) nécessitant la réalisation de mesures d'atténuation préalables. La réalisation et l'efficacité de ces mesures doivent être garanties avant le développement de ces secteurs.

### 23 : Erpeldange/Diekirch (Fridhaff)

L'aménagement de cette ZAE étant largement entamé, les effets paysagers peuvent dès lors être « appréciés » *in situ*. L'exposition du site, la topographie naturelle et le recours à outrance à des terrassements d'envergure titanesques ne concordent en aucun cas avec l'appréciation bénigne des impacts paysagers de l'évaluateur. Il en est de même des recommandations de mesures d'atténuation proposées dont notamment l'élaboration d'un concept d'aménagement écologique et paysager de la zone. Ignorant l'existence effective d'un tel concept, il va sans dire que les terrassements effectivement réalisés sont incompatibles avec un document digne de ce nom. D'un point de vue paysager la zone Sud-Ouest isolée en direction d'Erpeldange est à omettre. L'évaluation des impacts paysagers sans prise en compte de la topographie réelle du terrain semble à l'origine d'une sous-évaluation des impacts paysagers. Les impacts paysagers sont pour cette raison à classer comme très significatifs (■).

26 : Eselborn/Lentzweiler

L'évaluation des impacts paysages sans prise en compte de la topographie réelle du terrain semble à l'origine d'une sous-évaluation des impacts paysagers. Les impacts paysagers sont pour cette raison à classer comme très significatifs (-).

34 : Heffingen

35 : Heiderscheid

47 : Rambrouch (Riesenhaff)

La création de ces ZAE à l'intérieur des grands ensembles paysagers « Haute-Sûre – Kiischpelt » et « Müllerthal » est quant au fond incompatible avec les objectifs du PSP, nonobstant les dispositions de l'article 6 (3) de l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ». Sachant que ces projets, toujours selon les dispositions de l'article précité, ne pourront être réalisés qu'en absence d'une solution de substitution, une analyse des projets de substitution devra être fournie. Les impacts paysagers sont pour cette raison à classer comme très significatifs (-).

### **Evaluation des effets cumulatifs des trois plans sectoriels dans leur ensemble**

L'évaluateur reste muet sur l'envergure et la nature des effets cumulatifs des trois plans sectoriels infrastructuraux et s'abstient de toute tentative de décrire les interactions possibles entre les différents projets sur les principales cibles environnementales analysées. Le lecteur s'attend au moins à une évaluation aussi sommaire soit-elle des effets des projets de transport sur la fragmentation du paysage ou de l'impact en termes de consommation du sol de l'ensemble des infrastructures de transport, industrielles et commerciales et de logement. Ces impacts sont facilement quantifiables avec des marges d'erreur acceptables et auraient permis, au moins sommairement, d'évaluer les incidences environnementales globales des plans sectoriels.

Pour d'autres critères environnementaux comme l'eau ou l'air, une quantification des impacts cumulatifs est certes plus complexe, voire impossible à réaliser, vu la précarité des données relatives à l'exploitation des zones et couloirs réservés par le biais des plans sectoriels. Or, c'est justement à cause de cette incertitude que l'application du principe de précaution aurait dû pousser l'évaluateur à mettre en garde devant des risques environnementaux significatifs résultant des interactions et effets cumulatifs de la mise en œuvre des plans sectoriels. L'exemple de l'implantation d'une seule entreprise agroalimentaire, dans une zone d'activité existante au sud du pays et ses incidences sur la consommation d'eau potable globale d'une région, devrait suffire pour mettre en garde devant les impacts cumulatifs de la seule délimitation de zones et couloirs d'une envergure telle que envisagée par les plans sectoriels.

Vu ce qui précède, il y a lieu de se demander si les objectifs et cibles environnementaux ayant constitués le cadre de l'évaluation stratégique ne sont pas globalement mis en cause par les orientations de développement projetés par les plans sectoriels. En guise d'exemple, il y a lieu de citer

l'objectif du Gouvernement de limiter à 1 hectare par jour la consommation foncière au Luxembourg. Dans la mesure où l'évaluateur conclut que ni le PSL, ni le PST et ni le PSZAE ne contribueront à atteindre cet objectif, la raison d'être de cette cible est sérieusement mise en cause. L'évaluation stratégique doit mettre en exergue cette non-adéquation des ambitions environnementales et de développement nationales pour rester tant soi peu crédible.

Finalement, et en connaissance de cause de la difficulté d'évaluer des impacts environnementaux sans disposer des données d'émissions et de consommation (énergie, matières premières, eau, ...) des infrastructures à évaluer, les effets cumulatifs auraient au moins pu être traités de manière plus engagée et en profondeur dans des régions plus fortement impactées, telle que la région sud-ouest avec la ville de Luxembourg ou la Nordstad.

### **Recommandations**

De manière globale, et en vue de ce qui précède, les évaluations stratégiques des plans sectoriels, et dans une certaine mesure les non-dits de ces dernières, mettent en exergue une déconnection certaine entre les aspirations de développement nationales avec certains objectifs politiques en matière d'environnement. Les objectifs environnementaux les plus directement concernés par ce phénomène sont ceux en relation avec l'air et le climat, le sol et l'eau.

Concernant le volet de la flore, de la faune et de la biodiversité, les impacts négatifs esquissés par l'évaluateur suite à la mise en œuvre des plans sectoriels s'ajouteront à une dégradation rampante et à beaucoup plus large échelle perpétrées par l'intensification et l'industrialisation de l'agriculture. Les dispositions du PSP relatives aux infrastructures linéaires, à l'extension de zones destinées à l'urbanisation ou encore aux constructions agricoles à elles seules, n'endigueront pas la dégradation de l'état de conservation général de la biodiversité au niveau national.

Ainsi, l'atténuation et la compensation des impacts sur la biodiversité résultants de la réalisation des plans sectoriels, dans un contexte d'ores et déjà défavorable, impose un changement de paradigme en profondeur de la politique nationale de conservation de la nature.

Ce changement de paradigme s'articule autour des éléments suivants :

- La promotion résolue d'une agriculture favorisant et s'appuyant sur des paysages diversifiés et structurés, les services écologiques émanant d'éléments paysagers proches de l'état naturel, la biodiversité, la production agricole diversifiée et biologique et l'intensification écologique des exploitations.
- Une stratégie nationale relative aux infrastructures vertes visant à maintenir et rétablir la connectivité écologique, l'intégration de services écologiques dans des projets d'infrastructure (toitures vertes, aménagement écologique des surfaces de circulation et espaces verts) et la promotion de la biodiversité dans les milieux urbains.
- Le développement de concepts innovateurs favorisant la multifonctionnalité des territoires ruraux et urbains (agroforesterie, *urban gardening/forestry*, énergies renouvelables en milieu bâti, renaturation de cours d'eau en milieu urbanisé, ...)



- Recours aux mesures de conservation réglementaires telles que prévues à l'article 34 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour soutenir les démarches de la conservation de la nature contractuelle dans des zones protégées d'intérêt communautaires dans un état de conservation défavorable.
- Mise en œuvre d'un pool compensatoire national ambitieux bénéficiant des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique proactive d'achats de terrains (réforme de la politique d'achats de terrains de l'Etat) et de personnel qualifié en nombre suffisant.

A terme, les idées et concepts précités constitueront, parmi d'autres, la réponse au dilemme posé par une croissance économique et démographique à un rythme continu et sans répit dans le contexte d'un territoire restreint, de ressources naturelles limitées et d'une capacité de résorption, d'atténuation et de compensation des impacts environnementaux largement entamée.

### **Répercussions sur le pool compensatoire national**

L'article 63, paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature stipule que ... *la réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires*. Sachant que les dérogations à cette obligation ne s'appliqueront pas aux projets publics tels que repris aux plans sectoriels, l'entière des mesures compensatoires liées à la destruction des biotopes, d'habitats communautaires et d'habitats d'espèces dans le cadre de ces projets sont à compenser dans un pool compensatoire. Sachant également que ce sera à priori le pool compensatoire national, géré par l'Administration de la nature et des forêts qui devra résorber ces besoins compensatoires publics, l'agencement des efforts d'acquisition de terrains par l'Etat pour les projets infrastructurels et compensatoires est essentiel (v. aussi ci-dessus). Ces efforts devront se concentrer dans les secteurs écologiques du « Grès du Gutland » et du « Gutland méridional et Minette » (v. carte en annexe), sachant que pour certaines occupations du sol protégées en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018, il est obligatoire de compenser dans le même secteur écologique que les destructions de biotopes proprement dites.

L'affectation de terrains appartenant déjà au domaine de l'Etat, s'appêtant à la réalisation de projets compensatoires et non affectés à des projets autres doit être opérée de manière volontariste pour pourvoir aux premières demandes de crédits compensatoires. Dans un deuxième temps, ANF et l'Office national du remembrement devront articuler leurs efforts d'achats de terrains proactifs à l'intérieur de certaines zones (à déterminer) jugés prioritaires pour la compensation écologique dans le cadre de l'étude « Kompensationsmanagement für Luxemburg » réalisée par l'ANF.

Concernant les évaluations de besoins compensatoires escomptés suite à la réalisation des plans sectoriels, il y lieu de s'attarder sur certains éléments essentiels :

- L'estimation des besoins compensatoires est très approximative, comme le remarquent d'ailleurs très justement les rapports environnementaux. L'envergure réelle dépendra des résultats des bilans écologiques définitifs, basés sur des inventaires de terrain et les efforts d'évitement et de réduction des impacts des projets à travers une planification intégrée et écologique. A noter que seuls les besoins compensatoires du PSZAE et du PSL ont été

évalués, alors que le PST risque d'engendrer des besoins compensatoires au moins équivalents aux plans précités. Selon les méthodes de calculs appliqués par l'évaluateur (v. aussi ci-dessous) les besoins de compensation se situeraient ainsi plutôt aux alentours 75.000.000 d'écopoints.

- L'estimation des besoins compensatoires relatifs aux habitats d'espèces est basée sur l'ancien système numérique d'évaluation et de compensation, appliquant un facteur de multiplication de 1.5 à la valeur en écopoints standard de chaque surface occupée par une espèce protégée. L'évaluateur part également du principe que la valeur écologique de base des habitats d'espèce est de 9 (équivalent à la valeur en écopoints d'un labour), alors que celle-ci peut varier et, en l'occurrence prendre une valeur supérieure à 9. Néanmoins, en application du système d'ajustement pour les habitats d'espèces tel que repris au projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, ces besoins compensatoires relatifs aux espèces risquent d'être sous-évalués. Sommairement, et toujours en se basant sur les hypothèses de calcul de l'évaluateur (valeur écologique de base = 9), tout en appliquant les facteurs d'ajustement du règlement précité, les besoins compensatoires pour destruction d'habitats d'espèces du PSL et PSAE sont sensiblement plus important.

	Habitats d'espèces (facteur multiplicateur : 1.5)	Habitats d'espèces (facteur d'ajustement + 5 ou +10, selon projet de RGD)
<b>PSL</b>	27.815.000 <sup>1</sup>	29.260.000 – 39.710.000
<b>PSZAE</b>	22.038.000	24.619.000 – 33.411.500
<b>PST</b>	25.000.000 (estimation)	26.750.000 – 37.000.000 (estimation)
<b>Total</b>		<b>80.629.000 – 110.215.500</b>

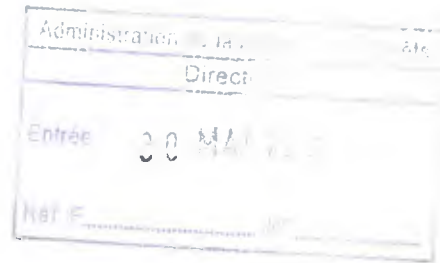
Selon ces estimations et en extrapolant les besoins compensatoires relatifs au PST, le besoin compensatoire émanant de la réalisation de l'ensemble des projets des trois plans sectoriels PSL, PST et PSZAE se situerait entre 80 et 110 millions d'écopoints. Avec un gain moyen de 15 écopoints par mètre carré (i.e.  $15 \times 10.000 = 150.000$  écopoints/ha) réalisé dans les projets de compensation écologique, le pool compensatoire national devrait couvrir, rien que pour la compensation des plans sectoriels, *grosso modo* 530 à 730ha, répartis sur les cinq secteurs écologiques avec une pondération favorable pour les secteurs « Grès du Gutland » et du « Gutland méridional et Minette ».

<sup>1</sup> Toutes les valeurs sont exprimées en écopoints



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire



Administration de la nature et des forêts  
Monsieur  
Frank Wolter  
Directeur  
81, rue de la Gare  
L-9233 Diekirch

Luxembourg, le 28 mai 2018

**Objet:** Demande d'avis concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux quatre projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « paysages », « logement », « transports » et « zones d'activités économiques » en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur,

Conformément à l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, je vous sou mets pour avis les quatre projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « paysages », « logement », « transports » et « zones d'activités économiques » ainsi que les rapports sur les incidences environnementales y relatifs.

En raison de la taille et du nombre des documents constituant le dossier complet, je vous prie de bien vouloir consulter les dossiers complets concernant les quatre projets de PDS soumis à la procédure de consultation publique sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire (<http://www.at.public.lu>).

Vous y trouverez les documents suivants :

- les avant-projets de règlements grand-ducaux rendant obligatoires les PDS « logement », « zones d'activités économiques », « transports » et « paysages », ainsi que leurs exposés des motifs et commentaires des articles respectifs (y inclus les plans à l'échelle 1:2500 des zones superposées des quatre projets de plans directeurs sectoriels précités) ;
- les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux quatre projets de PDS ;
- un plan d'ensemble défini à l'échelle 1 :75.000 indiquant, à titre strictement informatif, les zones superposées des quatre projets de PDS précités;
- des recueils de cartes avec des extraits de plans définis à des échelles variables indiquant, à titre strictement informatif, l'ensemble des zones superposées découlant des projets de PDS précités ;
- un « document technique », fourni à titre strictement informatif, relatif aux coupures vertes du projet de PDS « paysages »;

- un document, fourni à titre strictement informatif, intitulé « Vergleichsstudie für die Standortwahl regionaler Aktivitätszonen im Naturpark Mëllerdall ».

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir par écrit votre avis **au plus tard pour le vendredi 28 septembre 2018 inclus**, à l'adresse du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire sis à 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de bien vouloir vous adresser à Madame Pascale Junker (pascale.junker@mat.etat.lu, +352 247 86 916).

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente par retour de courriel à l'adresse mail susmentionnée de Mme Junker.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

François Bausch



Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures